

VILLE DU MONT-DORE

**ARRETE DU MAIRE**

N° 90 /20 du 26 FEV. 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue PHILEMON PIDJOT et la rue MONTROUZIER à LA CONCEPTION, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications en date du 21 février 2020 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, de réparer une chambre téléphonique sous chaussée à l'intersection de la rue PHILEMON PIDJOT et la rue MONTROUZIER à LA CONCEPTION, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de réparation d'une chambre téléphonique sous chaussée à l'intersection des rues PHILEMON PIDJOT et MONTROUZIER à LA CONCEPTION, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 7 jours à compter du 26 février 2020** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville.

**Les travaux se dérouleront en journée, de 8 heures à 16 heures.**

**La circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.**

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie. L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

**L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).**

Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.

**Article 2 – L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Intéressé(e) (OPT ) .....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
D.S.T.P (affichage) .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre) .....	1

Pour le maire et par/délégation  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

